

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 92-03/504.2009
07.07.2009**

Original : EN

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

ENTRÉE EN VIGUEUR

des réglementations

APTU Annexe 1-A:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – EXIGENCES ESSENTIELLES
APTU Annexe 1-B:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – SOUS-SYSTÈMES
APTU Annexe 1-C:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DOSSIER TECHNIQUE
APTU Annexe 1-E :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ORGANISME D'ÉVALUATION – QUALIFICATIONS ET INDÉPENDANCE
Système de registre de l'OTIF – Matériel roulant	REGISTRES NATIONAUX DE VÉHICULES (NVR)

Suite à la circulaire A 92-03/501.2009 du 27 février 2009 par laquelle les cinq réglementations indiquées ci-dessous ont été notifiées aux Etats membres, j'informe les Etats membres par la présente qu'à expiration du délai de soumission des objections tel que prévu à l'article 35, § 4 de la Convention, le nombre d'objections minimum requis pour une non entrée en vigueur, n'a pas été atteint concernant l'une quelconque de ces réglementations. Par conséquent, ces réglementations, qui ont été adoptées par la Commission d'experts techniques lors de sa 3^{ème} session, les 11 et 12 février 2009, et notifiées par le biais de la circulaire susmentionnée, **entreront en vigueur** en tant que lois internationales obligatoires aux dates indiquées.

Référence	Titre	Entrée en vigueur
APTU Annexe 1-A: Doc. A 94-01A/1.2009	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – EXIGENCES ESSENTIELLES	01.08.2009
APTU Annexe 1-B: Doc. A 94-01B/1.2009	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – SOUS-SYSTÈMES	01.08.2009
APTU Annexe 1-C: Doc. A 94-01C/1.2009	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DOSSIER TECHNIQUE	01.08.2009
APTU Annexe 1-E: Doc. A 94-01E/1.2009	DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ORGANISME D'ÉVALUATION – QUALIFICATIONS ET INDEPENDANCE	01.08.2009
ATMF Article 13 Doc. A 94-20/1.2009	Système de registre de l'OTIF – Matériel roulant REGISTRES NATIONAUX DE VÉHICULES (NVR)	01.08.2009

Ces documents réglementaires seront placés sur le site Internet de l'OTIF sous la rubrique Technique, Notification/Réglementations.

Les Etats membres appliquant les APTU et les ATMF devront appliquer ces réglementations obligatoires à compter de leur date d'entrée en vigueur. Les modalités d'application par un Etat membre dépendra de sa législation nationale respective; les réglementations de l'OTIF dans leur langue d'origine et/ou en traduction pourront être directement référencées, ou un instrument législatif national permettant de les appliquer de façon spécifique devra être édicté.

Les textes figurant dans la colonne de droite des quatre annexes aux APTU étant inclus pour information seulement (textes correspondants de la CE), un Etat membre n'a pas obligation de les inclure dans sa législation nationale. Néanmoins, ils peuvent être utiles aux utilisateurs finals. C'est pourquoi les textes sur deux colonnes pourront être obtenus auprès du Secrétariat, sur simple demande, au format WORD.

Les Etats membres qui ont fait une déclaration conformément à l'article 42 de la Convention, selon lesquelles ils n'appliqueront pas les Appendices F et G à la COTIF 1999, ne seront pas concernés par l'entrée en vigueur de ces modifications pendant la validité de leur déclaration. Au cas où un Etat membre retirerait ses déclarations, ces réglementations s'appliqueront à cet Etat membre à compter de la date de retrait, sauf exemption prévue par les dispositions de la réglementation proprement dite.

* * * * *

Eu égard au doc. **A 94-20/1.2009** relatif aux **Registres nationaux de véhicules**, il paraît logique qu'un Etat membre, dès lors qu'il n'a admis aucun de ses véhicules à l'exploitation, n'a pas à établir un Registre national de véhicules.

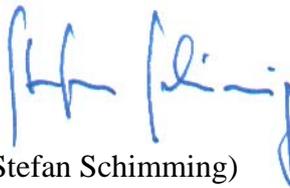
J'aimerais une fois de plus attirer l'attention des Etats membres de l'OTIF qui ne sont pas membres de la CE sur les délais fixés sous «Proposition de décision», points 1 et 7 du document A 94-20/1.2009. Les Etats membres de l'OTIF, qui sont également membres de la Communauté européenne, devraient être conscients du fait que, conformément au point 11 du document, ils ne sont pas concernés par ce document. Une extension de cette exception aux Etats appliquant la législation de la Communauté européenne par suite d'accords internationaux conclus avec la Communauté sera proposée lors de la prochaine réunion de la Commission d'experts techniques (21 et 22 avril 2010).

* * * * *

Les organisations et associations internationales suivantes ont reçu une copie de la présente circulaire:

- Commission européenne (DG TREN)
- Agence ferroviaire européenne (ERA)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Union internationale des wagons privés (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER)
- European Rail Freight Association (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés des transports combinés rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)

Salutations les meilleures



(Stefan Schimming)
Secrétaire général

cc: aux organisations et associations internationales mentionnées ci-dessus